AUTORISATIONS D'ABSENCES FACULTATIVES

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit. Elles peuvent être refusées ou accordées avec ou sans traitement.

Fonction publique élective non syndicale			
Motif	**Texte de référence**	**Durée et pièces à fournir**	**Observations**
-Candidature aux fonctions publiques électives.	Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective	Demande + justificatif	**Si accord : sans traitement**
-Membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant.	Loi N°82-1061 du 17 décembre 1982. Art L231-9 à L231-12 du code de la sécurité sociale	Demande + justificatif	
-Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant.	Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983	Demande + justificatif	
-Représentants d'une association de parents d'élèves.	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997	Demande + justificatif	
-Fonction de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou délégué de listes (ou scrutateur) lors des élections prud'homales.	Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	Demande + justificatif	
-Candidats aux élections présidentielles/ législatives/ sénatoriales ou européennes. -Candidats aux élections régionales/ cantonales/ municipales.	Circulaire FP1918 du 10 février 1998 Note de service 98-055 du 16 mars 1998	Demande + pièces justificatives	**Dans la limite de 20 jours ouvrables pour les candidats à l'assemblée nationale ou au sénat et dans la limité de dix jours ouvrables pour les candidats au parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 3.500 habitants, au conseil général et au conseil régional.** **Si accord : sans traitement** **Au-delà, mise en disponibilité.**

Evènements familiaux			
Motif	**Texte de référence**	**Durée et pièces à fournir**	**Observations**
-Mariage ou PACS.	Instruction du 7 mars 1950 Circulaire FP7 N°002874 du 7 mai 2001	Demande + attestation du maire si la cérémonie a lieu un autre jour que le samedi. Le jour de la cérémonie + 2 jours ouvrables avec traitement	**Sous réserve des nécessités de service.** Mesure de bienveillance qui ne s'applique aux enseignants que dans des cas exceptionnels. <u>La date retenue doit veiller à préserver la continuité de service.</u>
-Naissance ou adoption.	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	3 jours ouvrables fractionnables pour le parent ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption. Ces 3 jours sont à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.	A la différence du congé de paternité accordé de droit, ces 3 jours sont une mesure de bienveillance.
-Séances de préparation à l'accouchement et aménagement horaire pour allaitement.	**Aucune autorisation n'est accordée pour ces motifs**		
-Déplacement à l'étranger en vue d'une adoption.		Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement. Si l'absence venait à se prolonger, l'enseignant serait placé en disponibilité conformément à l'article 47 du décret N°85-986 du 16/09/1985.	

Motif	Texte de référence	Durée et pièces à fournir	Observations
-Garde enfant malade. Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour soigner un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant souffre d'un handicap) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un justificatif médical. Si l'agent assume seul la garde de l'enfant ou si le conjoint ne peut bénéficier de jours de garde enfant malade, le contingent annuel est doublé sur présentation d'un justificatif de l'employeur du conjoint/concubin. **NB : Aucune autorisation ne sera accordée pour allaitement.**	Circulaire FP N°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP N°006513 du 26 août 1996	Certificat médical au nom de l'enfant. La durée est égale aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour : **-pour un temps complet, 4,5+1 soit 5,5 j** **-pour 2 demi-journées libérées, 3,5+1 soit 4,5 j** **-pour 3 demi-journées libérées, 3+1 soit 4 j** **-pour 4 demi-journées libérées, 2,5 +1 soit 3,5 j** NB : l'arrêté est automatiquement produit pour la journée mais le décompte à la demi-journée est effectué en parallèle.	Le contingent est calculé par année civile du 1er janvier au 31 décembre .Un suivi du contingent est effectué par ½ journée. **Si le contingent est atteint avant le 31 décembre, une demande d'autorisation supplémentaire pourra être effectuée auprès de l'IEN. Cette demande sera éventuellement accordée avec ou sans traitement.** NB : si un enseignant (dont le ou la conjointe est également professeur des écoles dans le département du Tarn) épuise son contingent avant le 31/12, le ou la conjointe devra utiliser son contingent. Aucun report ne sera fait afin de ne pas pénaliser systématiquement la même école au niveau du remplacement.
-Décès ou maladie grave des conjoints ou personnes liées par un PACS, père-mère, enfants.	Instruction N°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 N°002874 du 7 mai 2001	Certificat de décès ou attestation médicale. 3 jours ouvrables + 48h de délai de route éventuel.	**Si accord : avec traitement**
-Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérabro-spinale)	Instruction N°7 du 23 mars 1950		**Durée d'éviction en fonction de la maladie.** **Si accord : avec traitement**

Evènements divers			
Motif	**Texte de référence**	**Durée et pièces à fournir**	**Observations**
-Agents sapeurs pompiers volontaires	Loi N°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire du premier ministre du 19 avril 1999		Sous réserve des nécessités de service. **Si accord : avec traitement**
-Fêtes religieuses. Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absences dans la mesure ou leur absence demeure compatible avec les nécessités de service.	Circulaire FP N°901 du 23 septembre 1967.		Sous réserve des nécessités de service. Le calendrier des principales fêtes religieuses est précisé chaque année par la circulaire du ministère de la fonction publique. **Si accord avec traitement**
-Candidat à une formation ou un concours administratif / un examen professionnel (CAPA-SH, CAFIPEMF)	Circulaire MEN N°75-238 et 75-U-065 Du 9 juillet 1975 Décret N°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21)	La convocation. Le jour de l'épreuve + 2 jours de préparation avant le début de la 1er épreuve.	**Si accord : avec traitement**